



**ARRETE MUNICIPAL**  
**RELATIF A LA DIVAGATION DES CHIENS ET PORTANT INTERDICTION**  
**DES DEJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA**  
**COMMUNE DE SAINT-JORY**

**PM N° 1598/18**

Le Maire de la Ville de Saint-Jory,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'articles L 2211-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 632-1,

Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-22, L 211-23 et L 211-26,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

**Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique toutes mesures relatives à la circulation des chiens et d'interdire la divagation ainsi que les déjections de ces animaux.**

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seul et sans maître ou gardien.

**Article 2 :** tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

**Article 3 :** Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

**Article 4 :** Il est interdit de laisser déposer des déjections canines sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

**Article 5 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement et par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espace de liberté. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**Article 6 :** Toutes personnes ne respectant pas le présent arrêté, peuvent encourir une contravention de première classe d'un montant de 38 euros.

**Article 7 :** Les services de Police Municipale et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Jory, le 24 Mai 2018

Le Maire de Saint-Jory,  
Thierry FOURCASSIER

Affiché en mairie le :

**28 MAI 2018**

